

Nouveautés dans le service en ligne Inscription de la clientèle des professionnels de la santé

Deux nouvelles fonctionnalités sont maintenant disponibles dans le service en ligne *Inscription de la clientèle des professionnels de la santé* de la RAMQ :

- Mettre fin à un code de catégorie de problèmes de santé;
- Identifier un patient inscrit dans le cadre des soins intensifs à domicile (SIAD) en CLSC (*Lettre d'entente n° 336*).

1 Mettre fin à un code de catégorie de problèmes de santé

Vous ou votre personnel administratif autorisé pouvez maintenant mettre une date de fin à un code de catégorie de problèmes de santé au dossier d'un patient dans le service en ligne *Inscription de la clientèle des professionnels de la santé*.

La date de fin du code de catégorie de problèmes de santé doit correspondre à la **date de la visite** du patient. Vous avez alors 90 jours à compter de cette date pour mettre fin au code de catégorie de problèmes de santé. Ceci s'applique également au patient ayant fait l'objet d'un transfert en bloc en vertu de la *Lettre d'entente n° 304*.

Pour ce faire, vous devez passer par le menu *Modification* du service en ligne. Vous n'avez plus à mettre fin à l'inscription selon la procédure mentionnée à la section 2.2.2 de l'[infolettre 171](#) du 15 septembre 2017.

Comme auparavant, un maximum de 3 codes de catégorie de problèmes de santé en vigueur à la date du jour peut être inscrit pour un même patient.

Au besoin, consultez l'aide en cliquant sur l'icône  de la section *Modifier les caractéristiques de santé* du sous-menu *Modifier une inscription*.

2 Lettre d'entente n° 336 – Identifier un patient dans le cadre des soins intensifs à domicile (SIAD) en CLSC

En tant que médecin de famille, vous pouvez maintenant identifier vos patients pris en charge par une équipe médicale SIAD dans le service en ligne *Inscription de la clientèle des professionnels de la santé*, à moins qu'ils aient été inscrits auprès d'un médecin de cette équipe.

Il est important d'utiliser cette nouvelle fonctionnalité afin que soit inscrit dans leur dossier que ces patients sont pris en charge par une équipe médicale SIAD. Ceci permettra notamment d'obtenir un calcul adéquat de votre taux d'assiduité, **que vous fassiez partie d'une équipe médicale SIAD ou non**.

Tout service rendu par un médecin de l'équipe médicale SIAD à un patient identifié aux SIAD dont le médecin de famille n'est pas membre de cette équipe est pris en compte aux fins du calcul du taux d'assiduité du médecin de cette équipe. Ce service est exclu du calcul du taux d'assiduité du médecin de famille auprès duquel le patient est inscrit.

De plus, si vous êtes médecin d'une équipe médicale SIAD et que vous inscrivez des patients à votre nom, vous devez indiquer que le patient est inscrit aux SIAD, car toute visite auprès d'un autre médecin membre de l'équipe médicale SIAD sera bonne pour votre taux d'assiduité.

Lors de la transmission d'une nouvelle inscription par le sous-menu *Inscrire la clientèle* du menu *Inscription*, vous devez indiquer que le patient est inscrit aux SIAD en cochant la case *Patient SIAD* dans la nouvelle section *Particularité de l'inscription*.

Vous pouvez également modifier le dossier d'un patient afin de préciser que ce dernier est inscrit aux SIAD. Pour ce faire, vous devez accéder au sous-menu *Modifier une inscription* du menu *Modification*, cliquer sur le bouton *Modifier* de la section *Particularité de l'inscription* et cocher la case *Patient SIAD*.

L'identification du patient doit être faite à son dossier dans les 90 jours suivant la date de prise en charge par un médecin de l'équipe médicale SIAD. À compter de la publication de la présente infolettre et exceptionnellement pour les patients dont la date de prise en charge est antérieure à ce délai, vous pouvez saisir la date la plus rétroactive possible dans le respect des 90 jours. Il est possible que la date de prise en charge par une équipe médicale SIAD ne concorde pas avec la date d'identification SIAD du patient dans le service en ligne.

Par exemple, si votre patient a été pris en charge le 1^{er} décembre 2018 par une équipe médicale SIAD et que vous inscrivez l'information dans le service en ligne le 5 juillet 2019, la date d'identification SIAD sera le 6 avril 2019, soit 90 jours précédant la saisie de l'information.

Advenant que cette situation s'applique à vous, votre taux d'assiduité ne sera pas touché pour la période pendant laquelle le patient n'était pas identifié SIAD. Toutefois, à compter de la publication de la présente infolettre, l'identification SIAD doit être présente au dossier des patients concernés dans le service en ligne afin d'obtenir un calcul de votre taux d'assiduité conforme.

En tout temps, vous devez saisir une date de début si la case *Patient SIAD* est cochée.

Si un de vos patients n'est plus inscrit aux SIAD d'un CLSC, vous devez modifier son dossier en ajoutant une date de fin à la particularité de l'inscription *Patient SIAD*.

Pour plus d'information sur les SIAD, nous vous invitons à consulter la [Lettre d'entente n° 336](#) ainsi que l'[infolettre 316](#) du 12 décembre 2018.

3 Lettre d'entente n° 336 – Rappel pour le médecin membre d'une équipe médicale SIAD

Lors de la facturation des services rendus à un patient identifié SIAD et, s'il y a lieu, du forfait de responsabilité, vous devez **obligatoirement** utiliser l'élément de contexte *Service dispensé dans le cadre des soins intensifs à domicile en CLSC (LE 336)*.

L'ajout de cet élément de contexte vous permet de bénéficier des dispositions de la *Lettre d'entente n° 336*. Il permet aussi de faire un calcul efficient de votre taux d'assiduité et, éventuellement, de celui du médecin de famille.

Vous devez également indiquer le numéro du CLSC au sein duquel vous détenez une nomination.

Si vous êtes rémunéré selon le mode mixte, vous devez ajouter :

- l'élément de contexte *Mixte (Ann. XXIII) – Programme de soutien à domicile en CLSC incluant les soins palliatifs* pour préciser le secteur de pratique;
- l'heure de début du service.

Ces modalités de facturation s'appliquent également au médecin remplaçant qui assure la prestation de services à un patient identifié SIAD.